



Québec, le 20 juin 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-68

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande, précisée en date du 21 mai 2025, en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants pour la période de 2022 à 2025 :

- toute donnée susceptible de nous permettre d'apprécier le pourcentage d'élèves qui se présentent aux examens dans le cadre des programmes offerts par les organismes d'encadrement de l'enseignement privé de la musique (OEEPM). Plus particulièrement, les données ventilées par région, par école et par exercice financier seraient des plus pertinentes.
- les données relatives au nombre d'élèves par école fréquentée et par école de musique ayant obtenu des unités à la suite de la réussite des examens.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre au deuxième point de votre demande. En effet, il s'agit des seules données détenues par Le Ministère. Le Ministère ne détient donc pas les données quant au nombre d'élèves qui se sont présentés à un examen.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

Nombre d'élèves pour lesquels les écoles ont transmis un résultat

École	2022	2023	2024	2025	Total
École Pierre-Laporte	1	0	0	0	1
Collège Notre-Dame	1	1	0	0	2
Collège Jean de la Mennais - secondaire	1	0	0	0	1
École Paul-Hubert	4	6	2	0	12
École du Mistral	1	0	0	0	1
École secondaire Mont-Bleu	2	1	0	0	3
Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie	22	22	18	0	62
Collège François-de-Laval	4	0	0	0	4
École La Source	1	0	0	0	1
Collège Nouvelles Frontières	1	0	0	0	1
Collège international Marie de France	1	0	0	0	1
École secondaire du Mont-Bruno	1	0	0	0	1
Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent	1	0	0	0	1
Pavillon Wilbrod-Dufour	0	1	0	0	1
Collège Sainte-Anne, Lachine	0	2	0	0	2
École secondaire Augustin-Norbert-Morin	0	1	0	0	1
Collège Notre-Dame-de-Lourdes	0	1	2	0	3
Polyvalente de Black Lake	0	1	0	0	1
École secondaire Marcellin-Champagnat	0	0	1	0	1
Collège Pasteur, Pavillon Khalil Gibran	0	0	1	0	1
École secondaire de la Cité	0	0	1	0	1
École Joseph-François-Perrault	0	0	1	0	1
École polyvalente Saint-Jérôme	0	0	1	0	1
École secondaire Polybel	0	0	1	0	1
École Dorval-Jean XXIII	0	0	0	1	1

Nombre d'élèves par école de musique ayant obtenu des unités servant à l'obtention du DES

OEEPM	Nombre d'élèves
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	19
Conservatoire royal de musique	4
École de musique Vincent-d'Indy	72
École préparatoire de musique Anna-Marie Globenski de l'Université Laval	7
Université du Québec à Montréal	4

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).